



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.955/2/V
du 29 août 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement
orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'

Le 18 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 1^{er} septembre 2022, sur un projet d'arrêté du gouvernement wallon du 'portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 août 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 août 2022.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Certaines dispositions du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 4/3, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', inséré par l'article 30 du décret du 12 novembre 2021. L'article 7bis/1, § 3, du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 33 du décret du 12 novembre 2021, procure également un fondement juridique à l'arrêté en projet.

Par contre, le projet ne vise pas à exécuter l'article 5, alinéas 3 et 5, du décret du 6 mai 1999 ni l'article 7bis du même décret, inséré par l'article 12 du décret du 10 mai 2012.

À l'alinéa 1^{er}, il convient dès lors de remplacer les mots « les articles 3, § 1^{er}, 2° et 7°, § 2, 5, alinéas 3 et 5 et 7bis » par les mots « l'article 3, §§ 1^{er}, 2° et 7°, et 2, et les articles 4/3, § 1^{er}, et 7bis/1, § 3, insérés par le décret du 12 novembre 2021 ».

2. L'article 83 du projet trouve son fondement juridique dans l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 4 avril 2019 'relatif à la formation professionnelle individuelle'.

Il y a donc lieu d'insérer un nouvel alinéa visant cette disposition décrétable.

3. L'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) contient un certain nombre d'erreurs dans l'énumération des différents articles.

Par ailleurs, le projet exécute également une série d'autres dispositions du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', à savoir les articles 12, alinéa 2, 1°, 14, alinéa 1^{er}, 15, § 3, alinéas 1^{er}, 2 et 4, 17, § 3, 21, alinéa 4, 22, alinéa 3, et 56, alinéas 1^{er} et 3.

Par conséquent, les mots « les articles 4, § 4, 7, § 5, 9, alinéa 8, 14, alinéa 2, 15, § 5, 17, § 4, 18, § 2, alinéa 2, 19, § 1^{er}, alinéa 6 » seront remplacés par les mots « les articles 4, § 4, 7, § 5, 9, alinéa 9, 12, alinéa 2, 1°, 14, alinéas 1^{er} et 2, 15, § 3, alinéas 1^{er}, 2 et 4, et § 5, 17, §§ 3 et 4, 18, § 2, alinéa 3, 19, § 1^{er}, alinéa 6, 21, alinéa 4, 22, alinéa 3, et 56, alinéas 1^{er} et 3 ».

4. Le chapitre 5 du projet contient plusieurs dispositions modificatives ou abrogatoires (articles 76 à 83 du projet).

Cinq alinéas nouveaux seront insérés à la suite de l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) visant les arrêtés qui suivent :

- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage' ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 1998 'approuvant les règles d'évaluation comptables applicables à l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) ainsi qu'au T-Service Intérim' ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 'portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle' ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 'portant exécution du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion' ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 'portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle' ¹.

5. À l'alinéa 8 (devenant l'alinéa 9), mieux vaut remplacer les mots « l'avis » par les mots « l'avis n° 94/2022 ».

6. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 71.955/2/V du Conseil d'État donné le 29 août 2022 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Tout comme le décret du 12 novembre 2021, l'arrêté en projet règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Conformément à l'article 4, 3^o, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il convient d'insérer un nouvel article 1^{er} afin de mentionner que le projet d'arrêté règle, en partie, une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30 et formule F 3-3.

² *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 1^{er}

1. La notion de « chercheur d'emploi inscrit obligatoirement » définie au 13° inclut à la fois le « chercheur d'emploi inscrit obligatoirement » défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5°, du décret du 12 novembre 2021 (qui renvoie à l'article 1^{er}bis, 2°/1, du décret du 6 mai 1999, y inséré par l'article 24, 3°, du décret du 12 novembre 2021) et le « jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement » défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 6°, du décret du 12 novembre 2021 (qui renvoie à l'article 1^{er}bis, 2°/2, du décret du 6 mai 1999, y inséré par l'article 24, 3°, du décret du 12 novembre 2021).

Ce faisant, on risque de créer la confusion et l'insécurité juridique lors de références ultérieures aux dispositions concernées car la notion de « chercheur d'emploi inscrit obligatoirement » est définie de deux manières différentes par le décret du 12 novembre 2021 et l'arrêté en projet.

Il convient dès lors soit d'omettre le 13° et d'adapter la suite du projet soit de remplacer dans les articles 28 et suivants chaque fois les mots « chercheur d'emploi inscrit obligatoirement » par les mots « chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, visé à l'article 1^{er}, 13° ».

2. À l'instar de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du projet d'arrêté du Gouvernement 'portant exécution de l'article 35 du décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', sur lequel le Conseil d'État donne ce jour l'avis 71.956/2/V, l'article 1^{er} gagnerait à définir l'« arrêté royal du 25 novembre 1991 » comme étant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage'. Ceci permettra dans la suite du projet (par exemple aux articles 20, § 2, 1°, 22, § 2, 1°, 30, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, 3°, 4° et 6°, § 3, alinéa 1^{er}, 2°) de maintenir les occurrences où cet arrêté royal est mentionné sans son intitulé et, notamment aux articles 1^{er}, 14° et 15°, 30, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, 9° et 10°, 37, 43 et 76, d'écrire « arrêté royal du 25 novembre 1991 » plutôt qu'« arrêté du 25 novembre 1991 », « arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage » ou « arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».

Article 2

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, si telle est l'intention et dans la logique d'une détermination d'un délai par référence à des jours ouvrables, il est préférable de ne consacrer cet alinéa 2 qu'à la prise de cours des délais calculés en jours calendaires, cet alinéa devant donc être revu en ce sens, et d'insérer un nouvel alinéa entre les actuels deuxième et troisième pour préciser qu'un délai calculé en jours ouvrables prend cours le premier jour ouvrable qui suit l'événement qui le fait courir.

Article 7

L'article 7 en projet habilite le FOREm à vérifier la robustesse du positionnement métier en ayant recours « à ses outils d'identification des compétences déclarées du chercheur d'emploi ».

Le dispositif sera complété afin de préciser de quels outils il s'agit, *a fortiori* s'ils impliquent le traitement de données à caractère personnel du chercheur d'emploi concerné.

L'article 9, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 12 novembre 2021 dispose comme suit :

« L'autonomie numérique du chercheur d'emploi, son positionnement métier et son degré de proximité du marché du travail sont objectivés dès son inscription.

Si cela s'avère pertinent ou si le chercheur d'emploi le sollicite, le FOREm réalise un bilan des compétences du chercheur d'emploi, obligatoire dans le chef de ce dernier, afin de définir valablement son positionnement métier et son degré de proximité du marché du travail ».

S'il s'agit de viser le bilan de compétences dont il est question dans cette dernière disposition décrétales, l'article 7 du projet sera complété par un renvoi en ce sens.

Articles 15 et 16

La référence faite par l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, aux « mêmes modalités [d'information] que celles visées à l'article 15 » n'est pas suffisamment claire dès lors que l'article 15 en question ne détermine pas ces modalités de manière suffisamment explicite.

Elles devraient être précisées à l'article 15 dès lors que plusieurs délais commencent à courir à dater de l'affectation ou de la réaffectation du chercheur d'emploi. Tel est notamment le cas aux articles 21, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}, 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Article 28

L'article 28, § 3, 2^o, a), mentionne « les chercheurs d'emploi qui ont le statut de non-mobilisable », sans autre précision. À l'article 30, § 2, alinéa 1^{er}, 10^o, il est fait mention du « chercheur d'emploi reconnu non mobilisable au sens de l'article 27, 19^o[,] de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».

Il y a lieu d'apporter cette même précision dans l'article 28, § 3, 2°, a), sans qu'il soit nécessaire d'y faire figurer l'intitulé de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ³.

Articles 31, 32 et 50

L'article 32 du projet tend à préciser, pour l'application de l'article 31, ce qui est entendu par motif « valable ».

Il est manifeste que, ce faisant, l'article 32 entend renvoyer à l'article 31, § 2, alinéa 5, en ce qu'il vise la situation de l'absence du chercheur d'emploi à l'entretien de bilan ou à l'entretien de suivi, non justifiée dans le délai requis par un motif pouvant être admis par le FOREm.

Partant, à l'article 31, § 2, alinéa 5, à l'instar de l'article 54, alinéa 2, 2°, le mot « valable » sera inséré entre le mot « motifs » et les mots « admis par le FOREm ».

Il y a lieu de faire de même à l'article 50, § 2, alinéa 3, et d'y renvoyer à la définition de la notion de « motif valable » contenue à l'article 32.

Article 55

Selon les alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe 1^{er}, les décisions y mentionnées doivent être « motivée[s] ».

Cette précision doit être omise. En effet, elle rappelle inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Articles 57 et 59

Conformément à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 6, du décret du 12 novembre 2021, le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités de fonctionnement de la commission régionale de concertation et des commissions sous-régionales de concertation.

Selon les articles 57, § 2, alinéa 6, et 59, § 2, alinéa 4, du projet, la commission régionale et les commissions sous-régionales élaborent des règlements d'ordre intérieur qui précisent les modalités de fonctionnement de la commission ou de la commission sous-régionale.

³ Il est renvoyé sur ce dernier point à l'observation n° 2 formulée sous l'article 1^{er}.

La section de législation a souvent rappelé que les principes déduits de la responsabilité politique des ministres et celui de l'unité du pouvoir réglementaire au sein de chaque collectivité ne sont en principe pas conciliables avec l'octroi d'un pouvoir réglementaire à une autorité extérieure au Gouvernement, non politiquement responsable. Une telle délégation peut néanmoins être admise par exception lorsque l'autorité extérieure est la mieux placée pour adopter les règles envisagées et à la condition que cette délégation ait une portée limitée et précise. Dans ces derniers cas de figure, il est alors généralement recommandé que, vu les principes précités relatifs à l'unité du pouvoir réglementaire et à la responsabilité politique des titulaires du pouvoir exécutif, le règlement ainsi adopté soit soumis à l'approbation du Gouvernement ou d'un de ses ministres ⁴.

Article 59

La notion d'« Instance bassin Enseignement qualification – Formation – Emploi » dont il est question dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est définie ni dans le projet ni dans les décrets dont il assure l'exécution.

À l'instar de l'article 12, alinéa 1^{er}, 14^o, du décret du 6 mai 1999, il y a lieu de préciser que ce « bassin », pourvu d'une « Instance », est la dénomination d'une des dix zones délimitées par l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi'.

Il convient également de dénommer correctement ce bassin en remplaçant le substantif « qualification » par l'adjectif « qualifiant ».

Par ailleurs, plusieurs dispositions du projet se réfèrent aux mêmes bassins mais en utilisant des dénominations abrégées, il y a lieu d'utiliser soit la dénomination complète (« bassin Enseignement qualification – Formation – Emploi ») soit une abréviation pertinente en évitant le syntagme impropre « bassin emploi-formation » ou « Bassin Emploi-Formation » (articles 68, 4^o, et 71, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o) ou le seul mot « Bassin », « bassin » ou Bassins » (articles 70, § 3, et 71, § 2, alinéa 1^{er}, 10^o) et en privilégiant l'expression « bassin EFE » comme aux articles 2 et 3 de l'accord de coopération précité. Si c'est cette dernière rédaction qui est choisie, il conviendra, après le premier usage dans le projet de l'expression « bassin Enseignement qualification – Formation – Emploi », de préciser que, « ci-après », elle est dénommée « bassin EFE ».

⁴ En ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis 71.143/2 donné le 22 mars 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 3 juin 2022 'modifiant, en matière de recyclage, différents arrêtés royaux relatifs à l'intermédiation dans le secteur financier et des assurances' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71143.pdf>).

Article 65

Afin de ne pas donner l'impression que l'auteur du projet serait habilité à déterminer les éléments que le partenaire de l'accompagnement est tenu de communiquer au FOREm en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 12 novembre 2021, les mots « les éléments suivants : » seront remplacés par les mots « les éléments suivants conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 12 novembre 2021 : ».

Article 68

Au 1^o, conformément à l'article 4 de la Constitution, il y a lieu de remplacer le membre de phrase « sur le territoire de langue française de la Région wallonne » par les mots « sur le territoire de la région de langue française ».

La même observation vaut pour l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 72

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, *in fine*, si la notion de « Territoire » correspond à celle de « bassin Enseignement qualification – Formation – Emploi » dont il paraît être question au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o, le texte sera précisé en ce sens ; il est également renvoyé sur ce point à l'observation formulée sous l'article 59.

Si l'intention est autre, le texte sera adapté pour la traduire dans le dispositif.

Chapitre 5

Les dispositions modificatives ou abrogatoires contenues dans le chapitre 5 doivent renseigner les modifications encore en vigueur subies par les arrêtés concernés. Si ces modifications sont trop nombreuses, l'auteur du projet peut se limiter à mentionner la dernière en date ⁵.

Article 76

1. Le projet contient deux articles 76. Il convient dès lors de renuméroter les articles.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115 et formules F 4-2-1-1 à F 4-2-1-9.

2. Au-delà de la différence de formulation des 1^o et 2^o du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la section de législation s'interroge quant à la différence de contenu matériel entre ces deux dispositions.

Elles seront clarifiées.

Article 79

Compte tenu du fait que le paragraphe 1^{er}, 2^o, abroge l'alinéa 2 de l'article 94, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 avec cette conséquence que les alinéas 3 et 4 actuels sont appelés à devenir respectivement les alinéas 2 et 3, aux paragraphes 1^{er}, 4^o, 3, 4^o, 4, 2^o, et 5, 5^o, il n'y a pas lieu, dans le dispositif en projet, de se référer à l'alinéa 3 ou à l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 94 de cet arrêté royal mais à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3 de ce paragraphe.

Articles 84 et 86

1. Conformément à l'article 56, alinéa 1^{er}, du décret du 12 novembre 2021, l'arrêté en projet doit fixer l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 6 de ce décret, à savoir ses dispositions modificatives et abrogatoires.

Selon le délégué de la Ministre, les articles figurant dans ce chapitre 6 devraient entrer en vigueur comme suit :

– au 1^{er} janvier 2022 pour l'article 42 du décret du 12 novembre 2021 ;

– au 1^{er} septembre 2022 pour les articles 43 à 48 du décret du 12 novembre 2021 ;

– au 1^{er} juillet 2022 pour les articles 49 à 54 du décret du 12 novembre 2021.

2. Il n'y a pas lieu non plus de perdre de vue que l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 56 porte également sur l'article 55 du décret du 12 novembre 2021.

3. Les articles 84, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, a), 4^o et 5^o, et 86, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o et 5^o, prévoient l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret et de l'arrêté en projet avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, au 1^{er} mai 2022 ou au 1^{er} juillet 2022. En vertu de l'article 84, alinéa 1^{er}, 4^o, a) (et non « a) 1^o »), il y aura également une rétroactivité au 1^{er} septembre 2022 pour les dispositions relatives à la commission régionale de concertation au sein de la section 2 du chapitre 4 du décret du 12 novembre 2021. Il résulte également de l'article 84, 2^o, b) et c), que, pour les personnes concernées, une entrée en vigueur rétroactive est possible.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la non-rétroactivité des actes législatifs est fixée de la manière suivante :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁶.

Par ailleurs, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale ou décrétales, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité des dispositions concernées ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées, cette observation valant également pour l'entrée en vigueur du chapitre 6 du décret du 12 novembre 2021 et, le cas échéant, sur l'entrée en vigueur de l'article 55 du même décret.

OBSERVATIONS FINALES

Plusieurs dispositions du projet contiennent des erreurs de renvoi ou d'autres imprécisions formelles.

Les difficultés suivantes peuvent ainsi être mentionnées à cet égard à titre exemplatif :

a) dans l'ensemble du projet, il y a lieu, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999, d'utiliser l'acronyme « FOREm » plutôt que « FOREM » ou « Forem » ;

b) à l'article 11, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « au moyen » plutôt qu'« aux moyens » ;

⁶ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle (voir par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3).

c) à l'article 13, la seconde occurrence des mots « du marché » sera omise.

d) à l'article 16, alinéa 1^{er}, il convient de faire précéder les mots « À tout moment » par la mention « § 1^{er}. » ;

e) à l'article 23, alinéa 1^{er}, 4^o, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 22 » par les mots « l'article 22, § 1^{er} » ;

f) aux articles 28, § 2, 3^o, 34, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 3, alinéas 4 et 5, 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 49, alinéa 2, et 71, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire chaque fois « plan d'actions » au lieu de « plan d'action » ;

g) à l'article 30, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, il convient de remplacer les mots « n'est inscrit » par les mots « n'est pas inscrit » ;

h) à l'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, il convient de remplacer les mots « chercheur d'emploi soumis à la disponibilité adaptée » par les mots « chercheur d'emploi inscrit obligatoirement soumis à l'obligation de disponibilité adaptée » (voir l'article 2, 7^o, du décret du 12 novembre 2021) ;

i) à l'article 31, § 3, *in fine*, il y a lieu de remplacer le verbe « puisse » par le verbe « peut » ;

j) à l'article 39, il y a lieu de préciser que les articles 92 à 94 auxquels il est renvoyé sont ceux de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

k) à l'article 41, § 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 43 » par les mots « l'article 42 » ;

l) aux articles 41, § 2, alinéa 2, et 45, §§ 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2, il convient de remplacer chaque fois les mots « article 1^{er}, 13, b) » par les mots « article 1^{er}, 13^o, b) » ;

m) à l'article 48, § 2, il y a lieu de remplacer les mots « le chercher d'emploi » par les mots « le chercheur d'emploi » ;

n) à l'article 49, alinéa 6, il convient de remplacer les mots « communication visée à l'alinéa 4 » par les mots « communication visée à l'alinéa 5 » ;

o) à l'article 50, § 3, il convient de remplacer les mots « alinéa 1^{er} ou 4 » par les mots et signe « alinéa 2 ou 5, » ;

p) à l'article 54, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « obligatoirement soumis à la disponibilité adaptée » par les mots « soumis à l'obligation de disponibilité adaptée » ;

q) à l'article 55, § 1^{er}, alinéa 4, il convient de remplacer les mots « l'alinéa 3 » par les mots « l'alinéa 2 » ;

r) à l'article 57, § 2, alinéa 6, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o » par les mots « l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 12 novembre 2021 » ;

s) à l'article 58, alinéa 1^{er}, 1^o, il convient de remplacer le mot « partenaires » par les mots « partenaires de l'accompagnement » ;

t) à l'article 58, alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots « A cas désaccord » par les mots « En cas de désaccord » ;

u) dans la même disposition, l'adjectif « divergent » sera écrit au pluriel ;

v) à l'article 59, § 2, alinéa 3, il convient de remplacer les mots « réunions de la commission régionale » par les mots « réunions de la commission sous-régionale » ;

w) à l'article 59, § 2, alinéa 5, le chiffre « 4 » sera remplacé par le mot « quatre » ;

x) l'article 63 étant dépourvu de paragraphe 2, il y a lieu d'omettre, au début de la disposition, les signes et chiffre « § 1^{er}. » ;

y) aux articles 66, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, il convient de préciser que l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, y mentionné est celui du décret du 6 mai 1999 ;

z) dans la phrase introductive de l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « 06 mai » seront remplacés par les mots « 6 mai ».

aa) à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « et le rester » par les mots « et doit le rester » ;

ab) à l'article 72, § 1^{er}, il convient de remplacer les mots « établi celui-ci » par les mots « établi par celui-ci » ;

ac) à l'article 74, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, il convient de remplacer les mots « paragraphes 4 » par les mots « paragraphes 3 et 4 » ;

ad) dans la phrase liminaire de l'article 77, § 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage » par les mots « du même arrêté » ;

ae) à l'article 77, § 2, 1^o, le participe passé « remplacé », dans la phrase liminaire, sera mis au pluriel ;

af) à l'article 77, § 2, 2^o, il suffit d'écrire « l'alinéa 4 est remplacé » au lieu de « l'ancien alinéa 4, devenu alinéa 3, est remplacé » ;

ag) aux phrases liminaires des articles 78, §§ 1^{er} et 2, et 79, une virgule sera placée après le mot « arrêté » ;

ah) à la fin de la phrase liminaire de l'article 79, § 1^{er}, 4^o, il suffit d'écrire « et l'alinéa 4 » plutôt que « et l'ancien alinéa 4, devenu alinéa 7 », d'autant que, par l'effet du 2^o du même article 79, § 1^{er}, l'actuel alinéa 4 devient l'alinéa 6 ;

ai) à l'article 94, § 1^{er}, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (article 79, § 1^{er}, 4^o, du projet), il convient de remplacer les mots « ne s'applique aux » par les mots « ne s'applique pas aux » ;

aj) à l'article 79, § 3, 1^o, 2^o, a) et b), 3^o, et § 4, 1^o, il y a lieu de placer, à la fin de ces dispositions, un point-virgule ;

ak) aux article 79, § 3, 4^o, et 84, 4^o, c), *in fine*, il y a lieu de remplacer le mot « À » par le mot « à » ;

al) à l'article 79, § 3, 4^o, *in fine*, le point-virgule sera remplacé par un point ;

am) à l'article 79, § 4, 1^o, l'abrogation doit porter sur les alinéas 3 et 4 de l'article 94, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et non sur ses alinéas 4 et 5 ;

an) à l'article 79, § 4, 2^o, c'est à l'alinéa 5, et non à l'alinéa 6, de l'article 94, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que la modification doit être apportée ;

ao) à l'article 79, § 5, le second 3^o doit être renuméroté 5^o ;

ap) à l'article 94 § 6, alinéa 2, 1^o, *in fine*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (article 79, § 5, 2^o, du projet), il convient de remplacer le point par un point-virgule ;

aq) dans la modification apportée à l'article 94, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par l'article 79, § 5, 5^o (erronément numéroté 3^o), du projet, une virgule doit être placée après le chiffre « 4 » ;

ar) dans la phrase liminaire de l'article 83, il convient de remplacer les mots « et un alinéa 4 rédigés » par le mot « rédigé » ;

as) à l'article 84, 1^o, et 2^o il y a lieu d'écrire respectivement « chapitres » et « chapitre » plutôt que « Chapitres » et « Chapitre » ;

at) à l'article 84, alinéa 1^{er}, 4^o, a), il convient de remplacer les mots « 1^o les dispositions » par les mots « les dispositions » ;

au) à l'article 84, alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 19, § 1^{er}, alinéa 3 ou 5, » par les mots « l'article 19, § 1^{er}, alinéa 3 ou 5, du décret du 12 novembre 2021 » et les mots « articles 16 et 17 » par les mots « articles 16 et 17 du décret du 12 novembre 2021 » ;

av) à l'article 85, 1^o, il convient de remplacer les mots « l'article 84, alinéa 1^{er}, 3^o » par les mots « l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o » ;

aw) à l'article 86, alinéa 3, il convient de remplacer les mots « alinéa 1^{er}, b) et c) » par les mots « alinéa 1^{er}, 2^o, b) et c) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT